

Aux assurés et pensionnés
de notre institution

Porrentruy, décembre 2013

Nouvelle loi sur la Caisse de pensions - Principales modifications

Madame, Monsieur,

Le 2 octobre dernier, le Parlement jurassien a adopté la nouvelle loi sur la Caisse de pensions (LCP), laquelle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les deux principales mesures introduites par cette nouvelle loi sont le passage à la primauté des cotisations et la recapitalisation de cette institution par l'Etat et les employeurs affiliés à hauteur d'un montant de CHF 74 millions.

Primauté des cotisations

La primauté des cotisations conduit à un changement fondamental de votre régime de prévoyance. Désormais, le niveau des prestations de retraite ne pourra plus être connu à l'avance. En effet, celui-ci dépendra de facteurs importants, tels que l'évolution de votre salaire, la performance annuelle de la fortune de la Caisse et l'évolution de l'espérance de vie en Suisse.

Au 1^{er} janvier 2014, votre prestation de libre passage sera convertie en compte-épargne de même montant. Les cotisations ordinaires, fixées dans la LCP par le Parlement, comprennent notamment les cotisations-épargne qui seront versées annuellement sur votre compte-épargne.

La primauté des cotisations impose une échelle de cotisations croissante avec l'âge. Nous vous renvoyons au tableau ci-dessous pour connaître le taux de cotisations vous concernant.

Année après année, votre compte-épargne évoluera en fonction des cotisations-épargne versées et des éventuels rachats que vous opérerez, mais également de l'intérêt rémunérateur qui y sera attribué. Pour plus de détails sur cet intérêt, veuillez vous reporter au paragraphe "Taux d'intérêt" ci-dessous.

Au jour de votre retraite, votre compte-épargne sera transformé en rente à l'aide d'un taux de conversion.

Recapitalisation

Afin de permettre à notre institution d'atteindre l'objectif fixé par la Confédération aux caisses de pensions de droit public, à savoir un degré de couverture de 80 % en 2052, le Parlement a décidé de recapitaliser la Caisse à hauteur de CHF 74 millions au 1^{er} janvier 2014. CHF 40 millions environ sont à la charge de l'Etat et le reste à charge des employeurs affiliés.

Les termes utilisés dans le présent document pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes

Taux d'intérêt

En primauté des cotisations, il faut distinguer le taux d'intérêt rémunérateur du taux d'intérêt technique.

Le **taux d'intérêt rémunérateur** est le taux qui sera appliqué annuellement à votre compte-épargne. Il sera arrêté chaque année par le Conseil d'administration de la Caisse. Il s'agit d'un taux de capitalisation fondé sur le court terme qui devra tenir compte d'éléments objectifs tels que la situation financière de la Caisse et la performance annuelle réalisée sur les marchés financiers.

Il est important d'insister sur le fait que la performance annuelle de la Caisse ne pourra pas être attribuée en totalité sur les comptes-épargne des assurés, mais qu'elle devra également servir à résorber le découvert technique de la Caisse et à maintenir le niveau des réserves de fluctuations de valeurs.

Pour information, le Conseil fédéral a fixé, pour le régime LPP, un taux d'intérêt de 1,75 % pour 2014. Ce taux ne concerne que la partie minimale obligatoire assurée par les caisses de pensions. Le Conseil d'administration de la Caisse peut s'écarter de ce taux si, et pour autant que, les prestations du domaine surobligatoire restent supérieures au minimum LPP, ce qui, malgré le changement de primauté, sera largement le cas.

Il ne faut pas confondre ce taux rémunérateur avec le **taux d'intérêt technique**, lequel est un taux d'escompte qui doit correspondre à la performance attendue sur les marchés financiers à long terme.

Le taux d'intérêt technique est utile à l'expert pour déterminer le taux de conversion et les capitaux nécessaires à la garantie des pensions versées à nos pensionnés.

Comme cela a été annoncé dans le cadre du processus de modification de nos bases légales, notre institution doit se doter d'un taux d'intérêt technique inférieur au taux de 4 % en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013. Ainsi, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa dernière séance, de fixer un nouveau taux d'intérêt technique à 3 %. Celui-ci permettra une meilleure adéquation entre la fortune de la Caisse et l'évolution des engagements vis-à-vis des assurés et des pensionnés. La plupart des caisses de pensions de droit public romandes ont adopté un taux technique compris entre 3 % et 3,5 %.

Traitement cotisant

Le traitement de base servant à calculer les cotisations est appelé le traitement cotisant. Le Parlement a décidé de ne pas modifier son mode de calcul. Pour rappel, ce traitement cotisant se calcule ainsi :

Traitement cotisant = (Traitement AVS * 85 %) – (18'720 x taux d'occupation)

La très grande majorité des caisses de pensions en Suisse fixent le traitement cotisant à un niveau inférieur au traitement AVS afin de tenir compte de la partie du salaire déjà soumise aux cotisations de l'AVS et de l'AI.

Cotisations fixées en fonction de l'âge

Le Parlement jurassien a fixé des cotisations en fonction de l'âge de l'assuré. Le taux de cotisation des assurés est croissant, par paliers de 5 ans, jusqu'à l'âge de 42 ans et constant ensuite. Quant au taux de cotisations des employeurs, il est croissant, par paliers de 5 ans également, jusqu'à l'âge de 57 ans.

Taux de cotisations	Assurés	Employeurs
Dès 22 ans	8,8 %	7,3 %
Dès 27 ans	9,2 %	8,6 %
Dès 32 ans	9,6 %	9,9 %
Dès 37 ans	10,0 %	11,2 %
Dès 42 ans	10,4 %	12,5 %
Dès 47 ans	10,4 %	14,2 %
Dès 52 ans	10,4 %	15,9 %
Dès 57 ans	10,4 %	17,6 %

Un assuré de moins de 22 ans s'acquitte uniquement de la cotisation risque de 1,2 %. Son employeur paie, quant à lui, une cotisation de 1,8 %.

Concrètement, si vous avez moins de 42 ans en 2014, votre cotisation mensuelle due à la Caisse de pensions sera plus faible, pour un salaire inchangé. En revanche, si vous avez 42 ans et plus l'année prochaine, votre cotisation augmentera. Pour un salaire inchangé, l'augmentation s'élève à 3 %. Par exemple, si votre cotisation mensuelle ordinaire s'élève à CHF 250.- en 2013, elle passera à CHF 257.50 à partir du 1^{er} janvier de l'année prochaine. Ces indications sont données sous réserve de la facturation de la cotisation supplémentaire (voir chapitre suivant).

Par ailleurs, les assurés âgés de moins de 32 ans s'acquittent d'une cotisation plus élevée que leur employeur. Cette contrainte est nécessaire afin de maintenir pratiquement inchangé le niveau global des cotisations des employeurs. Elle a été souhaitée par le Gouvernement et le Parlement, compte tenu de la participation de l'Etat et des employeurs affiliés au processus de recapitalisation. Une telle possibilité est autorisée par le droit fédéral qui précise que les cotisations versées par un employeur doivent être supérieures à celles de l'ensemble de ses employés. Cette comparaison est faite globalement pour tous les employés et non pas individuellement.

Cotisation supplémentaire

Afin que notre institution puisse respecter les objectifs imposés par le droit fédéral, à savoir notamment atteindre un degré de couverture de 75 % en 2030 et de 80 % en 2052, le Parlement a décidé qu'une cotisation supplémentaire de 1 %, répartie à raison de 0,5 % entre les employeurs et les assurés, serait prélevée.

Cette cotisation sera maintenue aussi longtemps que les réserves de fluctuations n'atteindront pas le niveau requis par l'expert de la Caisse.

Prestations assurées

Les Chambres fédérales ont décidé que les parlements cantonaux ne pouvaient se prononcer que sur l'un des deux éléments suivants, le financement ou les prestations assurées, mais plus sur les deux.

S'agissant de notre institution, comme déjà mentionné ci-devant, le Parlement a fixé le financement dans la LCP. Par conséquent, il revient au Conseil d'administration de notre institution de définir les prestations assurées en fonction du financement à disposition. Lors de sa dernière séance, le Conseil a arrêté les grands principes suivants :

Pension de retraite

En primauté des cotisations, le niveau de votre pension de retraite future dépend des facteurs suivants :

- les cotisations-épargne annuelles déterminées en fonction de votre traitement cotisant ;
- les éventuels rachats que vous opérerez ;
- l'intérêt annuel qui sera versé sur votre compte-épargne ;
- ainsi que le taux de conversion permettant de convertir votre compte-épargne en rente. Le Conseil d'administration a fixé ce taux en tenant compte de l'espérance de vie actuelle et du taux technique de 3 %.

Taux de conversion	Femmes	Hommes
60 ans	5,242 %	5,065 %
62 ans	5,499 %	5,304 %
Age terme (64 / 65 ans)	5,786 %	5,706 %

Par exemple, une femme de 62 ans avec un compte-épargne de CHF 200'000.- bénéficiera d'une pension de retraite de CHF 10'998.- par an ($200'000 \times 5,499 \%$) ou CHF 916,50 par mois.

Dans la mesure où les femmes ont une espérance de vie plus longue que les hommes, l'on devrait s'attendre à ce que le taux de conversion soit plus faible pour les femmes que pour les hommes. Or, tel n'est pas le cas. Ce paradoxe vient du fait que le taux de conversion intègre également le coût de l'éventuelle pension de conjoint survivant versée en cas de décès du pensionné. Ainsi, d'une part, il y a davantage d'hommes mariés qui travaillent que de femmes mariées. D'autre part, lors du décès d'un pensionné marié de sexe masculin, une caisse de pensions doit verser une pension à une femme plus longtemps, compte tenu de l'espérance de vie de celle-ci. Ces deux derniers paramètres conduisent à ce que le taux de conversion des hommes est actuariellement plus bas que celui des femmes.

Les taux de conversion seront réexaminés lors de chaque changement de bases techniques, lesquelles tiennent compte de l'évolution de l'espérance de vie. Ces taux seraient également modifiés si le Conseil décide, à l'avenir, de changer le taux d'intérêt technique.

Capital-retraite

La moitié du compte-épargne peut être retirée sous forme de capital au moment de la retraite.

Cette possibilité est inchangée par rapport au droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013. Cependant, afin de faciliter les prises de décision, le Conseil d'administration a décidé de réduire le délai pour demander le capital-retraite. A l'avenir, une telle prestation devra être demandée 6 mois, et non plus une année, avant le départ en retraite. Cette demande sera désormais irrévocable.

Pension d'invalidité

La grande majorité des caisses de pensions appliquant le régime de la primauté des cotisations fixent le niveau de la pension d'invalidité en fonction du dernier traitement cotisant. C'est la solution retenue par la Caisse. Le Conseil d'administration a décidé de fixer la pension d'invalidité à 55 % du traitement cotisant.

Avec cette nouvelle définition, la plupart des assurés de la Caisse verront le niveau de leurs prestations en cas d'invalidité être maintenu, voire augmenter.

Pour les autres assurés, qui disposaient dans le régime précédent, d'un taux de pension supérieur à 55 %, la pension d'invalidité assurée au 31 décembre 2013 est garantie en francs durant une période de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018. Cette garantie sera toutefois revue à la baisse si la situation d'assurance de l'assuré est diminuée, notamment en raison d'une réduction de salaire, d'une diminution de taux d'occupation, en cas de versement anticipé dans le cadre de l'accession à la propriété ou dans le cadre d'un divorce.

Pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant

En cas de décès d'un assuré actif, la pension versée au conjoint ou au partenaire enregistré survivant s'élève à 70% de la pension d'invalidité, mais au maximum à la pension de retraite projetée à l'âge terme AVS.

En cas de décès d'un pensionné, la pension de conjoint ou au partenaire enregistré survivant s'élève à 70 % de la pension servie.

Comme c'est déjà le cas actuellement, le versement d'une telle pension est conditionné au fait que :

- Le conjoint survivant a au moins un enfant à charge au moment du décès ;
ou
- Le conjoint survivant a au moins 40 ans et son mariage ou son partenariat enregistré dure depuis 5 ans au moins.

Dans tous les cas, la pension de conjoint survivant assurée au 31 décembre 2013 est garantie en francs durant une période de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018. Cette garantie peut également être corrigée en cas de changement de la situation d'assurance, comme pour la pension d'invalidité.

Capital-décès

Si aucune pension n'est due en cas de décès (ni pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant, ni pension d'enfant), un capital-décès est versé aux ayants droit. Ce dernier est égal à trois pensions annuelles de conjoint ou de partenaire enregistré survivant, sous déduction des pensions déjà servies.

Les ayants droit peuvent être :

- La personne ayant formé une communauté de vie durant 5 ans au moins avec le défunt avant son décès (notion de concubinage) ;
- Les personnes dont le défunt assurait la charge.

Une modification par rapport aux dispositions précédentes a été apportée par le Conseil. Désormais, les père et mère, les enfants qui ne sont plus à charge ou la fratrie du défunt ne font plus partie des ayants droit. Le Conseil d'administration a estimé que, à l'instar de nombreuses caisses de pensions suisses, la prévoyance professionnelle avait pour vocation de soutenir financièrement uniquement les personnes faisant ménage commun avec le défunt, à savoir le conjoint survivant ou le concubin et les personnes ou les enfants à charge.

Pensions d'enfant

Une pension supplémentaire est versée au bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité pour chaque enfant dont il a la charge. Elle est égale à 20 % de la pension versée au pensionné.

Par ailleurs, en cas de décès d'un assuré ou d'un pensionné, une telle pension est versée à l'orphelin.

Une pension d'enfant est versée jusqu'à 18 ans. Elle est prolongée si l'enfant fait une formation, mais au plus tard jusqu'à 25 ans.

Droit transitoire

Le Parlement a décidé de maintenir les dispositions transitoires concernant le retraite prévues par la LCP en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013. Concrètement, les assurés qui prendront une retraite jusqu'au 1^{er} février 2015 bénéficieront encore des prestations assurées dans l'ancien décret sur la Caisse de pensions, pour autant qu'ils répondent aux conditions de ce dernier. Pour rappel, il est nécessaire d'avoir été affilié avant le 31 janvier 2010 et, pour une retraite anticipée avant 62 ans, de disposer de 25 années d'assurance.

Dans le cadre d'une telle retraite, l'éventuel capital-retraite versé se fondera sur la prestation de libre passage bloquée au 31 décembre 2013.

Pour les autres assurés, c'est la LCP qui s'applique. Afin d'atténuer les effets négatifs du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations sur le montant des prestations assurées, le Parlement a mis en place des mesures d'accompagnement pour les personnes proches de la retraite.

Ainsi, pour les personnes nées en 1951, ou avant, la pension de retraite est garantie en francs. En cas de réduction de la situation d'assurance, cette garantie serait revue à la baisse.

Pour les personnes nées entre 1952 et 1963, un capital est provisionné de telle sorte que la pension de retraite visée à 62 ans soit identique à celle prévue par le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013, pour autant que le compte-épargne puisse être rémunéré à l'avenir à hauteur de 2 % par année. Toutefois, ledit montant provisionné est pondéré en fonction de l'année de naissance de l'assuré.

Ce montant permet concrètement d'améliorer les prestations de retraite des assurés concernés. Il ne sera versé sur le compte-épargne qu'au moment de la retraite. Ainsi, l'assuré qui démissionnera avant la retraite ne bénéficiera pas de cette attribution.

Toutefois, la LCP prévoit que la pension de retraite versée en vertu des dispositions transitoires ne peut pas être supérieure à celle déterminée au 31 décembre 2013. Ainsi, si, compte tenu du capital provisionné, la pension devait s'avérer supérieure, ledit capital serait diminué en conséquence.

Pour les autres assurés, à savoir ceux nés en 1964 et après, aucune mesure d'accompagnement n'a été prévue par le Parlement.

Pensions en cours

Si vous êtes pensionné (retraité, invalide ou conjoint survivant), le passage en primauté des cotisations au 1^{er} janvier 2014 n'aura aucune incidence sur le montant de votre pension.

Cependant, afin de répartir les efforts entre tous les partenaires de la Caisse (assurés, pensionnés, Etat et employeurs affiliés), le Conseil a décidé de ne plus indexer les pensions aussi longtemps que la cotisation supplémentaire mentionnée ci-avant sera prélevée.

Par ailleurs, notre institution, à défaut de base légale ad hoc, ne peut pas, dans le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013, prélever de contribution sur les pensions en cours en cas d'assainissement. Le Parlement a souhaité remédier à cette situation. Ainsi, il a introduit une disposition particulière dans la LCP autorisant le Conseil d'administration à prélever une telle contribution dans une nouvelle situation d'assainissement, pour autant que les conditions, très restrictives, posées par le droit fédéral soient remplies. Pour l'instant, ces conditions ne sont pas remplies, mais il se pourrait que le droit fédéral soit modifié, rendant ainsi possible la participation des pensionnés à un éventuel futur assainissement.

Maintien de la couverture d'assurance

Selon les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013, un assuré qui réduisait volontairement son activité, par exemple en diminuant son taux d'occupation de 100 % à 80 %, avait la possibilité de maintenir la totalité de sa couverture d'assurance durant 2 ans, en s'acquittant de ses propres cotisations, ainsi que de celles correspondant à la part de son employeur.

Dans la mesure où il s'agit d'une prestation facultative selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et de durée limitée, le Conseil a décidé de ne plus offrir cette possibilité de maintien à partir du 1^{er} janvier 2014.

Il motive également cette décision par le fait que moins de 30 assurés maintiennent actuellement une activité antérieure. Ces trente assurés qui ont débuté leur maintien avant le 31 décembre 2013 pourront, toutefois, le poursuivre jusqu'à son échéance, moyennant une adaptation au nouveau droit des cotisations y afférentes.

Les termes utilisés dans le présent document pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes

Suppression des réserves médicales

Lors de son affiliation à notre institution, chaque assuré était tenu de remplir une déclaration de santé. Au vu de l'état de santé de l'assuré, la Caisse pouvait notifier une réserve médicale d'une durée maximale de 5 ans.

Si l'assuré devenait invalide ou décédait en raison d'affections pour lesquelles une réserve lui avait été notifiée, ses prestations assurées étaient réduites au niveau du minimum LPP.

Le Conseil a décidé, à l'instar de nombreuses caisses de pensions romandes de droit public, de supprimer le principe des réserves médicales. Il en va de même lors de rachats facultatifs importants.

Rachat de la couverture d'assurance

Dans le cadre du nouveau régime de prévoyance en primauté des cotisations, il sera toujours possible d'effectuer des rachats de sa couverture d'assurance.

Tout versement sera affecté au compte-épargne et conduira à une augmentation des prestations assurées en cas de retraite. Comme actuellement, il est en principe déductible fiscalement.

Modification de la couverture d'assurance

Le changement de loi conduira à terme à une refonte complète de votre couverture d'assurance. Par conséquent, à réception de votre nouvelle fiche d'assurance, nous vous invitons à vérifier, auprès de votre conseiller ou de votre courtier en assurances, si vos contrats d'assurances privées sont toujours en adéquation avec vos prestations assurées dans le 1^{er} et le 2^{ème} piliers.

Site Internet

Le site internet de la Caisse www.cpju.ch vous renseigne de manière complète sur toutes les questions propres à notre institution. En particulier, la nouvelle loi est consultable ou téléchargeable. Le règlement de prévoyance le sera dès que l'Autorité de surveillance l'aura approuvé de manière formelle.

Autres questions

L'administration de la Caisse de pensions se tient volontiers à votre disposition selon l'horaire suivant :

Centrale téléphonique : de 9:00 à 11:00 et de 14:00 à 16:00
☎ 032 465 94 40

Accueil réception : de 8:30 à 12:00 et de 13:30 à 17:00

Courrier électronique : admin@cpju.ch

Nouvelle loi sur la Caisse de pensions - Principales modifications

Considérant l'importance des changements inhérents à cette nouvelle loi, nous répondrons à toutes les questions de nos assurés en fonction de leur priorité. Par conséquent, nous vous remercions d'ores et déjà de votre compréhension et de votre patience.

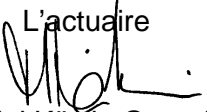
Nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**CAISSE DE PENSIONS DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

Le directeur


Christian Affolter

L'actuaire


Muriel Käslin Greppin